

N° 204. — Loi sur les attributions du secrétaire d'Etat (2).

Port-au-Prince, le 25 novembre 1808, an V.

Le Sénat,

Où le rapport de sa commission spéciale ; après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Le secrétaire d'Etat a, sous les ordres du Président d'Haïti, les attributions déterminées ci-après :

(1) Voyez, n° 67, *Loi*, du 7 mars 1807, sur l'organ. de l'adm. en gén., art. 55.

(2) Voyez, n° 410, *Loi*, du 14 août 1817, relative aux attributions du secrétaire d'Etat, etc. — N° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 déc. 1806, tit. XI, art. 174 et suiv.

Art. 2. L'impression et l'envoi des lois et des arrêtés, proclamations et instructions du Président d'Haïti aux autorités constituées (1).

Il correspond habituellement avec les tribunaux, et avec les commissaires du gouvernement près les tribunaux.

Il donne aux juges tous les avertissements nécessaires, et veille à ce que la justice soit bien administrée, sans pouvoir connaître du fond des affaires.

Il soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une explication de la loi, au Président d'Haïti, qui les transmet au Sénat.

Le maintien du régime constitutionnel et des lois touchant les assemblées paroissiales et électorales, pour la formation des listes d'éligibles.

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et tranquillité intérieure de la République.

La garde nationale sédentaire, le service de la gendarmerie, les prisons, maisons d'arrêts et de justice.

La répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils.

La confection et l'entretien des routes, ponts, canaux et autres travaux publics.

L'agriculture, les dessèchements et les défrichements.

L'industrie, les arts et inventions, les fabriques et manufactures, l'instruction publique, les écoles, les fêtes nationales, les poids et mesures, la formation des tableaux de population et d'économie politique (de statistique), des produits territoriaux et de la balance du commerce.

L'exécution des lois sur l'assiette et le recouvrement des contributions directes, et sur la perception des contributions indirectes ; sur la fabrication des monnaies, l'administration des domaines nationaux.

Les postes aux lettres, les douanes, bacs, salines, et tous les établissements, baux, régies ou entreprises qui rendent une somme quelconque au trésor public.

La levée, conformément aux lois, la surveillance, la discipline et le recrutement des armées de terre et de mer, l'artillerie, le génie, les fortifications, les places de guerre, le travail sur les grades, avancements, récompenses et secours militaires ; les fournitures,

(1) Voyez, n° 57, *Arrêté du Sénat*, du 25 janvier 1807, qui charge les généraux commandant les départements des acquisitions d'objets de guerre,

vivres et autres approvisionnements pour les armées de terre et de mer.

Les hôpitaux, les invalides, les inscriptions maritimes, les arsenaux, les magasins destinés au service de l'armée de terre et de la marine.

Les travaux des ports, l'entretien et l'armement des garde-côtes.

Art. 3. La correspondance avec les agents que le Sénat ou le Président d'Haiti envoie ou entretient auprès des puissances étrangères.

Le maintien et l'exécution des traités.

Il correspond directement avec tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, et expédie tous les ordres, décisions, et toutes les dépêches du gouvernement concernant le service.

Art. 4. Le secrétaire d'Etat est responsable : 1^o de l'inexécution des lois, 2^o de tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle, 3^o de tout délit par lui commis contre la sûreté générale et la Constitution, 4^o de toute dissipation de deniers publics qu'il aurait faite ou favorisée.

Art. 5. Les délits du secrétaire d'Etat, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre le secrétaire d'Etat coupable, seront déterminés dans le Code pénal. — Art. 9.

Art. 6. Le secrétaire d'Etat en fonctions ou hors de fonctions ne peut, pour fait de son administration, être traduit en justice en matière criminelle, que sur la dénonciation du Président d'Haiti, admise par le Sénat (1).

Art. 7. Le secrétaire d'Etat contre lequel il est intervenu un acte d'accusation du Président d'Haiti, admis par le Sénat, peut être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui ont éprouvé une lésion résultant des faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation.

Art. 8. Les poursuites sont faites devant les tribunaux du département où siège le gouvernement.

Art. 9. L'action en matière criminelle ainsi que l'action accessoire en dommages-intérêts pour faits d'administration du secrétaire d'Etat hors des fonctions, est prescrite après une année à compter du jour où l'on suppose que le délit a été commis. — Art. 5.

Art. 10. Le traitement du secrétaire d'Etat, est fixé, par année à un tiers de celui du Président d'Haiti. Son costume est le même

(1) Voyez, n^o 46, *Const. de la Rép. d'Haiti*, du 27 décembre 1806, art. 161.

que celui du Président d'Haïti, à la réserve de la broderie qui sera en argent (1).

Art. 11. Le secrétaire d'Etat est logé et meublé aux frais du gouvernement.

Art. 12. La présente loi sera imprimée.

A la maison nationale du Port-au-Prince, le 25 novembre 1808, an IV.

Signé : L.-Agte DAUMEC, président, LAROSE et
MANIGAT, secrétaires.
